

**Arrêté portant modification du règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et son règlement d'exécution ;

vu l'arrêté relatif au blocage-financement des vins issus de la récolte 2019, du 27 novembre 2019 ;

vu l'arrêté relatif au crédit d'engagement pour le blocage-financement des vins issus de la récolte 2019, du 27 novembre 2019 ;

considérant les difficultés rencontrées par la filière vitivinicole en raison de la crise liée au COVID-19 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009, est modifié comme suit :

*Insertion précédant l'annexe*

**Modification temporaire du 8 avril 2020**

Pour le blocage-financement des vins de Neuchâtel issus de la récolte 2019, et en dérogation à l'article 33, lettre e, le délai de restitution des prêts est porté à 18 mois.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat et a effet jusqu'au 30 juin 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND